



**DISTRICT SCOLAIRE FRANCOPHONE NORD-EST  
DIRECTIVES ADMINISTRATIVES**

**OBJET : Admission des élèves**

**DIRECTIVE 1002**

**APPLICATION**

La directive s'applique à l'ensemble des écoles du District scolaire francophone Nord-Est.

**BUT**

La présente directive vise à préciser les procédures et exigences relatives à l'admission des enfants dans les écoles du District scolaire.

**PRÉAMBULE**

Le District scolaire francophone Nord-Est, dans l'application de cette directive, respecte les lois et politiques qui reflètent le mandat de l'école publique de langue française du Nouveau-Brunswick notamment :

- la *Charte canadienne des droits et libertés*;
- la *Loi sur l'éducation du Nouveau-Brunswick*;
- la *Politique 301 – Admission et placement en maternelle*;
- la *Politique 319- Fréquentation d'une école à l'extérieur du district scolaire*;
- la *Politique 321- Admission selon la langue*

**LIGNES DIRECTRICES**

Selon l'article 15(1) de la *Loi sur l'éducation*, un enfant est tenu de fréquenter l'école à partir de la rentrée en maternelle et jusqu'à la fin des études secondaires ou jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 18 ans.

Tout élève qui désire fréquenter l'école du District scolaire est tenu de remplir le formulaire d'inscription de l'école. Un élève ne peut être inscrit que dans une seule école du District scolaire ou dans un seul district scolaire à la fois.

L'article 10(1) stipule que le directeur général doit refuser l'admission d'un élève qui entre à l'école pour la première fois et qui ne fournit pas de preuve suffisante de l'immunisation exigée par la *Loi sur la santé* et les règlements en vertu de cette loi. Seule une exemption médicale conforme aux exigences de l'article 10(2) et/ou une déclaration décrivant les entraves à la liberté de conscience et de religion peuvent faire exception à l'article 10(1).

**A. ADMISSION EN MATERNELLE**

L'inscription des élèves en maternelle a lieu annuellement en automne dans chacune des écoles à une date déterminée par le District scolaire et sujet aux conditions suivantes :

1. La maternelle fait partie intégrante du programme obligatoire des écoles publiques du Nouveau-Brunswick. Tous les enfants de la province qui entrent à l'école pour la première fois sont donc inscrits en maternelle.
2. L'enfant doit avoir cinq ans au 31 décembre de l'année d'inscription. Le parent peut retarder l'inscription de son enfant en maternelle si l'enfant est encore âgé de quatre ans en date du 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile en cours.
3. Le parent ou tuteur doit remplir le formulaire d'inscription et fournir les documents suivants :

- a) une preuve que l'enfant aura cinq ans au 31 décembre de l'année en cours;
  - b) une preuve suffisante de l'immunisation exigée par la *Loi sur la santé du Nouveau-Brunswick*.
4. Un enfant venant d'une école de l'extérieur du Nouveau-Brunswick et transféré à une école publique de la province ne peut être admis plus jeune que l'âge prévu selon la *Loi sur l'éducation*, même s'il était auparavant inscrit à une école en dehors du Nouveau-Brunswick.

## **B. ADMISSION DES ÉLÈVES EN PROVENANCE DE L'EXTÉRIEUR DU DISTRICT SCOLAIRE**

Les besoins éducatifs d'un élève doivent, dans la plupart des situations, être prodigués au district scolaire de son lieu de résidence. Le district scolaire peut considérer des arrangements possibles avec d'autres districts scolaires pour le placement des élèves.

Lorsqu'un élève est placé à une école à l'extérieur du district scolaire de son lieu de résidence, les décisions concernant le placement, le niveau scolaire, le programme et les services sont prises par la direction générale du district scolaire où l'élève a été placé.

## **C. ADMISSION DES ÉLÈVES AYANT TERMINÉ LEURS ÉTUDES SECONDAIRES**

La direction générale peut autoriser un élève d'âge scolaire qui a terminé ses études secondaires et qui est résident du District scolaire à fréquenter gratuitement une de ses écoles secondaires sous réserve de certaines conditions établies par l'école.

## **D. ADMISSION SELON LA LANGUE**

Conformément à l'article 5 de la Loi sur l'éducation et de l'article 23 de la Charte canadienne des droits et libertés, le directeur général doit admettre les élèves dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'élève a une compétence linguistique en français;
- b) l'élève connaît les deux langues officielles;
- c) l'élève n'a aucune compétence dans l'une ou l'autre des langues officielles;
- d) le parent de l'élève est citoyen canadien et l'élève ou ses frères et sœurs reçoivent ou ont reçu leur instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ailleurs au Canada;
- e) le parent de l'élève est un citoyen canadien demeurant au Nouveau-Brunswick
  - dont la langue première apprise et encore comprise est le français, ou
  - qui a reçu son instruction au niveau primaire au Canada, en français.

S'il répond aux critères d) ou e), l'élève peut être admis à une école du système scolaire francophone au Nouveau-Brunswick même s'il n'a pas une connaissance suffisante du français.

## **RÉFÉRENCES**

*Charte canadienne des droits et libertés (1982). Article 23*

*Loi sur l'éducation du Nouveau-Brunswick (1997), articles 5, 9, 10, 11 et 15.*

*Loi sur la santé du Nouveau-Brunswick*

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (2001), *Politique 301- Admission et placement en maternelle*

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (2006), *Politique 319- Fréquentation d'une école à l'extérieur du district scolaire*

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance (2004), *Politique 321- Admission selon la langue*